

INFORMATION

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE 2018-2019-2020

Tel que l'ordonne la *Loi sur la fiscalité municipale*, un nouveau rôle d'évaluation foncière a été confectionné pour les années 2018-2019-2020. Il est à noter que les évaluations n'avaient pas été modifiées depuis trois ans, sauf dans les cas de rénovation.

Les transactions de janvier 2014 à décembre 2016 ont servi de base pour établir les nouvelles valeurs inscrites. Les valeurs ont varié parfois à la hausse, d'autres fois à la baisse selon les tendances du marché de chacun des secteurs de la municipalité.

Variation des valeurs

En examinant votre nouvelle évaluation, vous remarquerez qu'il existe une variation entre la valeur antérieure de votre propriété et celle inscrite au nouveau rôle d'évaluation 2018-2019-2020. L'ancienne évaluation indiquait la valeur de votre propriété au 1^{er} juillet 2013 alors que la nouvelle indique sa valeur au 1^{er} juillet 2016. Trois ans se sont écoulés entre ces deux valeurs, trois ans où le marché immobilier a connu des fluctuations. Les valeurs inscrites au nouveau rôle d'évaluation 2018-2019-2020 en sont le reflet.

Les valeurs inscrites au rôle d'évaluation représentent la valeur marchande au 1^{er} juillet 2016 qui est la date de référence du rôle d'évaluation pour les trois prochaines années. Si aucune modification à la propriété n'est effectuée, la valeur actuelle ne sera pas modifiée avant 2021.

Processus de révision

À ce stade-ci, il est plus opportun de vous poser cette question : Est-ce que le 1^{er} juillet 2016, la valeur marchande de mon immeuble correspondait bien à celle inscrite au rôle d'évaluation? Dans le cas d'une réponse négative, vous avez jusqu'au **30 avril 2018** pour faire une demande de révision.

Avant de déposer une demande de révision formelle, nous vous suggérons de contacter votre municipalité pour obtenir plus d'informations ou encore pour fixer un rendez-vous afin de rencontrer un évaluateur.

Par la suite, si vous croyez toujours que votre évaluation n'est pas conforme à la valeur marchande, vous pourrez faire une demande de révision au plus tard, le **30 avril 2018** et une réponse écrite vous sera transmise avant le **1^{er} septembre 2018**.

Après cette étape, vous disposez d'un recours devant le **Tribunal Administratif du Québec (T.A.Q.)**. Le détail des modalités est indiqué au verso de votre compte de taxe.

Espérant que ces informations sauront vous apporter quelques éclaircissements sur votre évaluation municipale.